

DECISION DU PRESIDENT DP2021_40

Décision nommant un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant

Vu les statuts du SMICTOM LGB,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DL2020-26 du 30 juillet 2020 donnant délégations au Président,

Vu la délibération en date du 13 mars 2014 instituant une régie de recette pour permettre l'encaissement des produits suivants :

- Vente de bacs pour la collecte des déchets ménagers et assimilés*
- Vente de conteneurs pour la collecte des déchets verts en porte-à-porte*
- Vente de composteurs dans le cadre du programme de « réduction des déchets » sur le département du Lot-et-Garonne ;*

Vu la délibération en date du 13 mars 2014 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 octobre 2021

Le SMICTOM ayant délibéré pour la mise en place d'une régie de recette et compte tenu qu'il est nécessaire de désigner, après avis du comptable public, un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant

Le Président décide :

ARTICLE 1ER - Mme DAL BALCON Karine, est nommée régisseur titulaire de la régie de recette avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme DAL BALCON Karine sera remplacée par Mme SEGARD Valérie mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - Mme DAL BALCON Karine n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 - Mme DAL BALCON Karine ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 - Mme SEGARD Valérie, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;


ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à AIGUILLON,
Le 25 octobre 2021

SIGNATURE DE L'AUTORITE
QUALIFIEE POUR NOMMER
LE REGISSEUR TITULAIRE
ET LE MANDATAIRE SUPPLEANT



SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT
PROCEDES DE LA
FORMULE MANUSCRITE
« VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation


Vu pour acceptation

